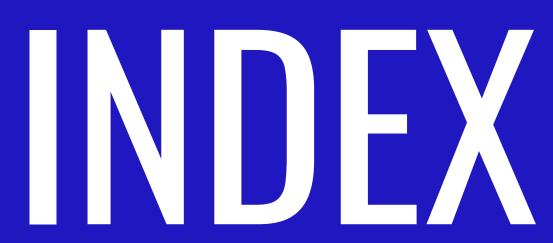
DEFI POLICY 5 Novembre 2025

- 01 Introduction
- 02 Vue d'ensemble de l'ESPR
- 03 Exigences d'éco-conception
- 04 Le DPP
- 05 Produits invendus
- 06 Prochaines étapes

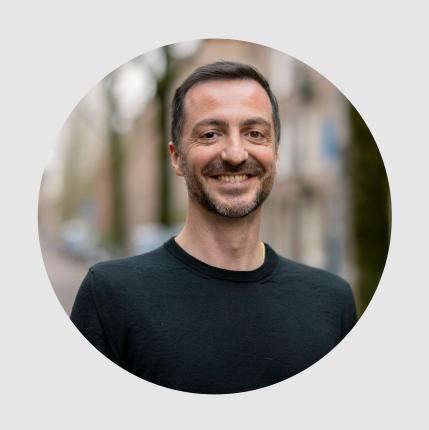




Introduction



2B Policy - Présentation



Baptiste Carriere-Pradal Director and Co-Founder

20 ans d'expertise en DD au sein des entreprise et de leur chaînes d'approvisionnement (ancien Directeur du Développement Durable de Decathlon).

6 ans passés en Asie au plus près des chaînes de valeurs.

8 ans de travail au sein d'une association industrielle sur la standardisation des mesures ENV et SOC.

Senior Advisor au Boston Consulting Group. **ECG**





Aurélia Bichet Project Manager

Consultant avec 3 ans d'expérience en développement durable (ancienne consultante chez ERM).

Expertise en réglementation européenne : CSRD / double matérialité, ESPR, Green Claims.

Expertise en réglementation française : loi Climat, loi « fast fashion », loi PFAS.

Mémoire de Master : Responsabilité Élargie des Producteurs, étude de cas – La France.



Vue d'ensemble de l'ESPR



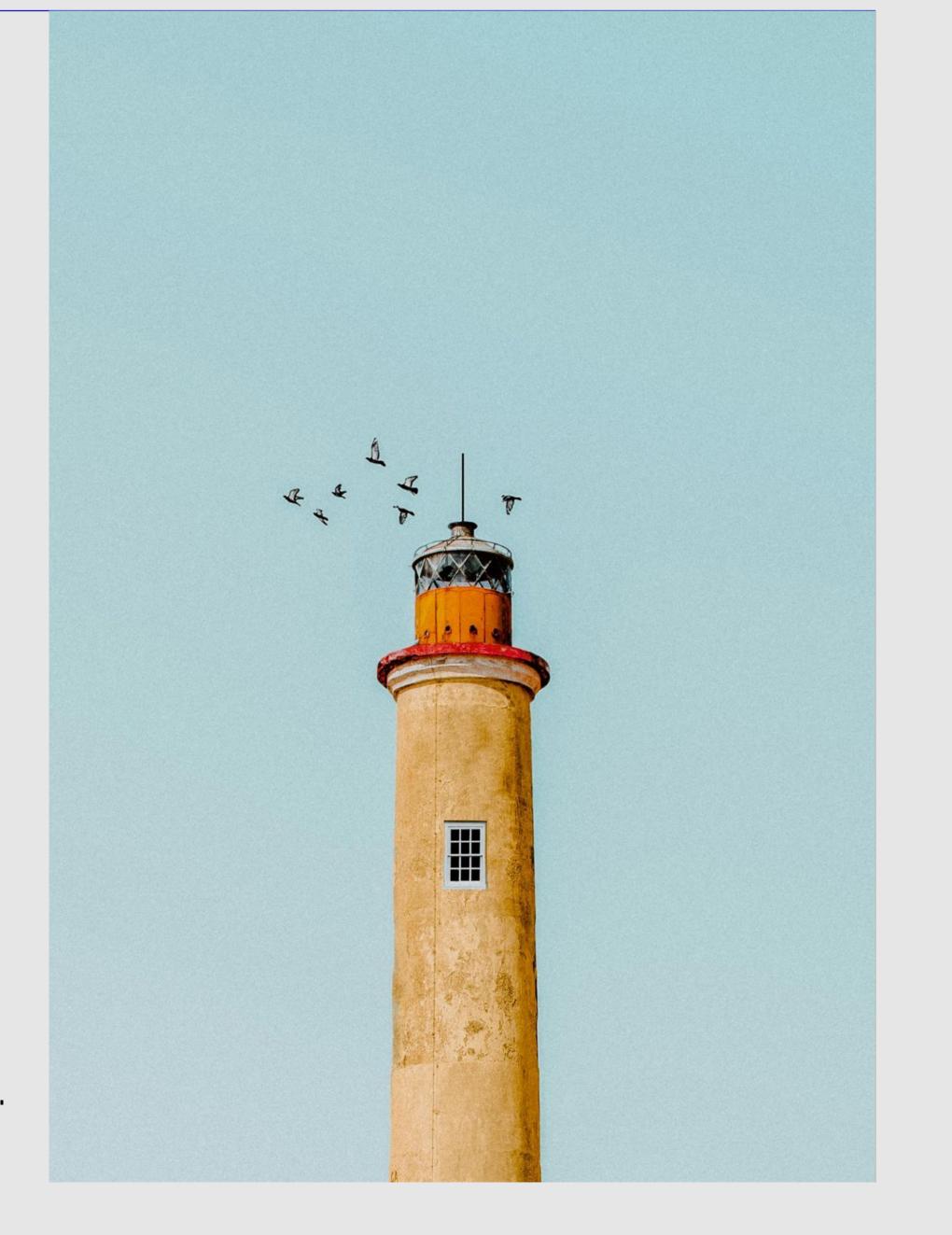
Vue d'ensemble de l'ESPR

Objectifs:

- Faire des produits durables la norme au sein de l'UE
- Réduire l'impact environnemental des produits en fixant des exigences d'écoconception au niveau du produit
- Réduire l'empreinte carbone globale et l'empreinte environnementale des produits tout au long de leur cycle de vie
- Développer un marché unique fort et fonctionnel pour les produits durables dans l'UE

Contexte:

- La Commission européenne a déjà appliqué le cadre d'écoconception à d'autres groupes de produits tels que les produits consommateurs d'énergie
- L'initiative consiste à identifier et à hiérarchiser les groupes de produits afin d'établir des critères d'éco-conception.
- Les textiles d'habillement ont été identifiés comme ayant un impact élevé sur plusieurs catégories environnementales et présentant un important potentiel d'amélioration inexploité.





Champ d'application de l'ESPR

Champ d'application du produit : Tous les nouveaux produits physiques commercialisés sur le marché de l'UE

Exemptions:

- Denrées alimentaires et aliments pour animaux
- Médicaments, médicaments vétérinaires
- Plantes vivantes, animaux et micro-organismes
- Produits d'origine humaine (ex. sang, organes, cellules)
- Produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future
- Véhicules
- → Les produits d'occasion sont exclus

Les produits remanufacturés ne sont pas considérés comme des produits d'occasion, ils sont définis comme des produits neufs.

Remanufacturage: "des actions par lesquelles un nouveau produit est fabriqué à partir d'objets qui sont des déchets, des produits ou des composants et par lesquelles au moins une modification est apportée et a une incidence notable sur la sécurité, les performances, la finalité ou le type de produit"



Champ d'application de l'ESPR

Entreprises:

- Toutes les entreprises sont soumises à l'ESPR.
- La Commission fournira les outils et les lignes directrices appropriés pour les PME et les microentreprises.

Entreprises	Bilan annuel ou chiffre d'affaire	Employés
Catégorie des micro et PME	< 43 millions € ou chiffre d'affaire < 50 millions €	< 250 employés
Petite entreprises	< 10 millions €	< 50 employés
Microentreprise	< 2 millions €	< 10 employés

L'introduction d'une sous-catégorie de textiles qui pourraient être exclus de l'ESPR est en étude. La définition de produit (l'unité) est encore à l'étude.

ID	Category	Description				
01	O1 T-shirts Garment to cover the upper body to the elbow (e.g. singlets, vests, t-shirts, polo shirt short-sleeved shirts)					
02	Shirts and blouses	Garment to cover the upper body including the entire arm (e.g. long-sleeved shirts, blouses, base layers)				
03	Sweaters and mid- layers	Garment to keep the upper body warm and covered (e.g. pullovers, cardigans, hoodies, jerseys, sweatshirts, sweaters)				
04	Jackets and coats	Garments to put on top of a shirt or sweater or to protect from the natural elements (e.g. blazers, suit jackets, overcoats, other light jackets, rain jackets, outdoor winter jackets, parkas, outdoor vests, anoraks)				
05	Pants and shorts	Garment to cover the lower body, may protect from the elements (e.g. casual pants, outdoor pants, dress pants, jeans, sports pants, capri pants, shorts)				
06	Dresses, skirts and jumpsuits	One-piece garment that covers both the upper and lower body, or the lower body only, other than pants and shorts (e.g. short- and long-sleeved, strapless, wrap, long and short, one-piece suits)				
07	Leggings, stockings, tights and socks	Tight garment to cover the legs and/or feet. (e.g. opaque and sheer tights, pantyhose, fishnets, ankle socks, knee socks, low-cut socks)				
08	Underwear	Garment worn under clothes, often next to the skin of the upper or lower body (e.g. boxers, briefs, panties, bras, body-shaping suits)				
09	Swimwear	Garment worn for water-based or sun-based activities (e.g. bikinis, bathing suits, racing-style swimwear, board shorts)				
10	Apparel textiles accessories	Hats – Garment to cover the head for warmth or as a fashion item (e.g. caps, flat caps, woollen hats/beanies, fedoras, panamas, bowlers, newsboys, berets); Scarves and ties – Garment worn around the neck for warmth or as a fashion item (e.g. warm and light scarves, buffs, neckerchiefs, headscarves, shawls, bowties); Belts – Flexible band or strap worn around the waist or over the shoulders used to secure or to hold up clothing such as pants (e.g. dress belts, casual belts, buckle belts, tie-up belts, suspenders); Gloves and mittens – Articles of clothing that protect hands and wrists from the elements or as a fashion item. Used in pairs (e.g. fingerless gloves, fashion gloves, outdoor sports gloves, mittens).				

Source, own production based on the originity work performed within the development of 1 Er CN AQT.



L'ESPR - Vue d'ensemble

Le règlement sur l'écoconception (ESPR) est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

Exigences en matière d'écoconception

- Il s'agira d'exigences de performance et d'information pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la le contenu recyclé, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le Joint Research Center (JRC) de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

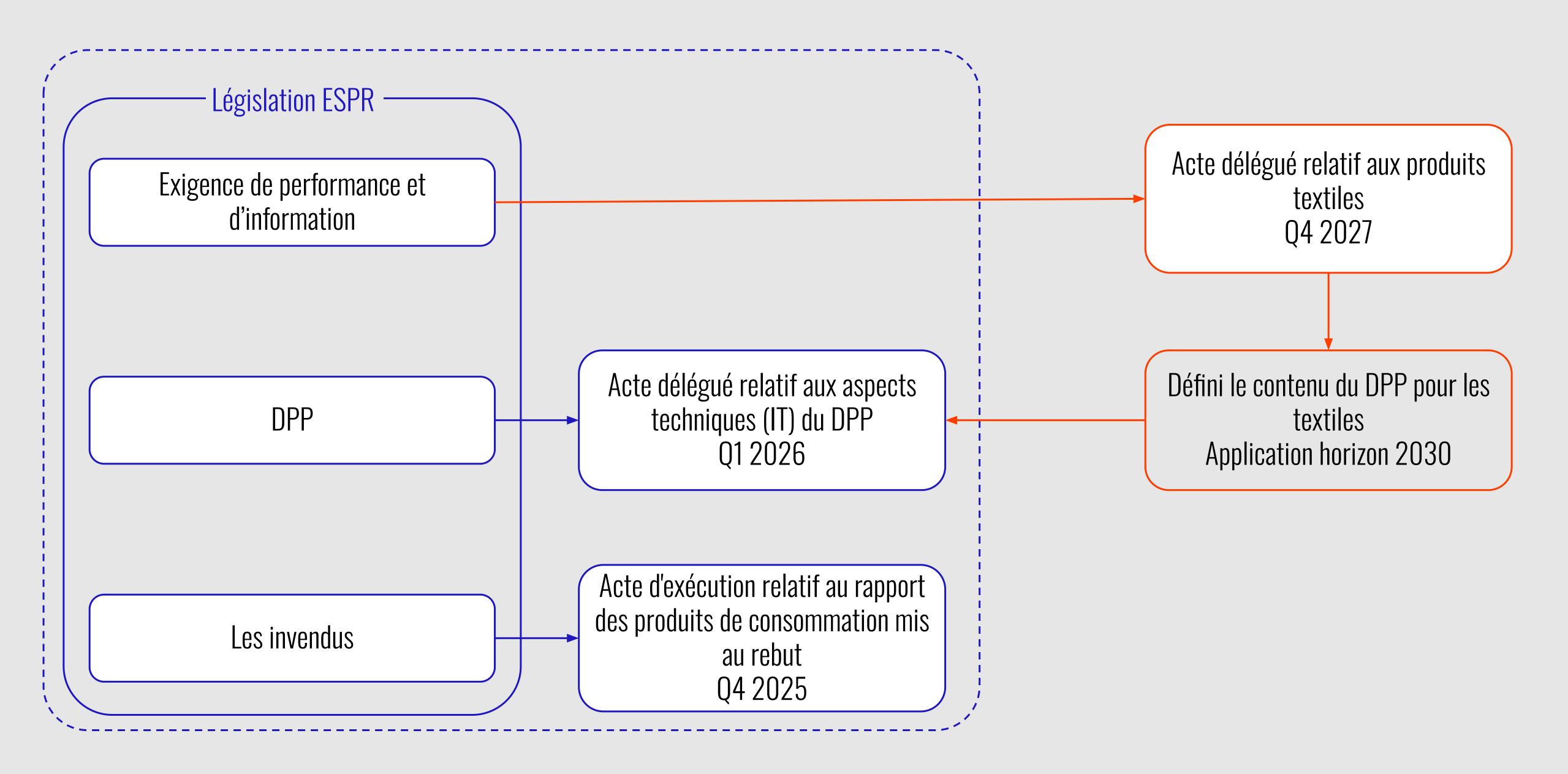
DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit, y compris les instructions de réparation et d'entretien.
 L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des
 vêtements et des chaussures invendus à
 partir de juillet 2026. Dans ce cas, le terme
 "destruction" inclut le recyclage.
 Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de
 dérogation possibles (c'est-à-dire des
 exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.



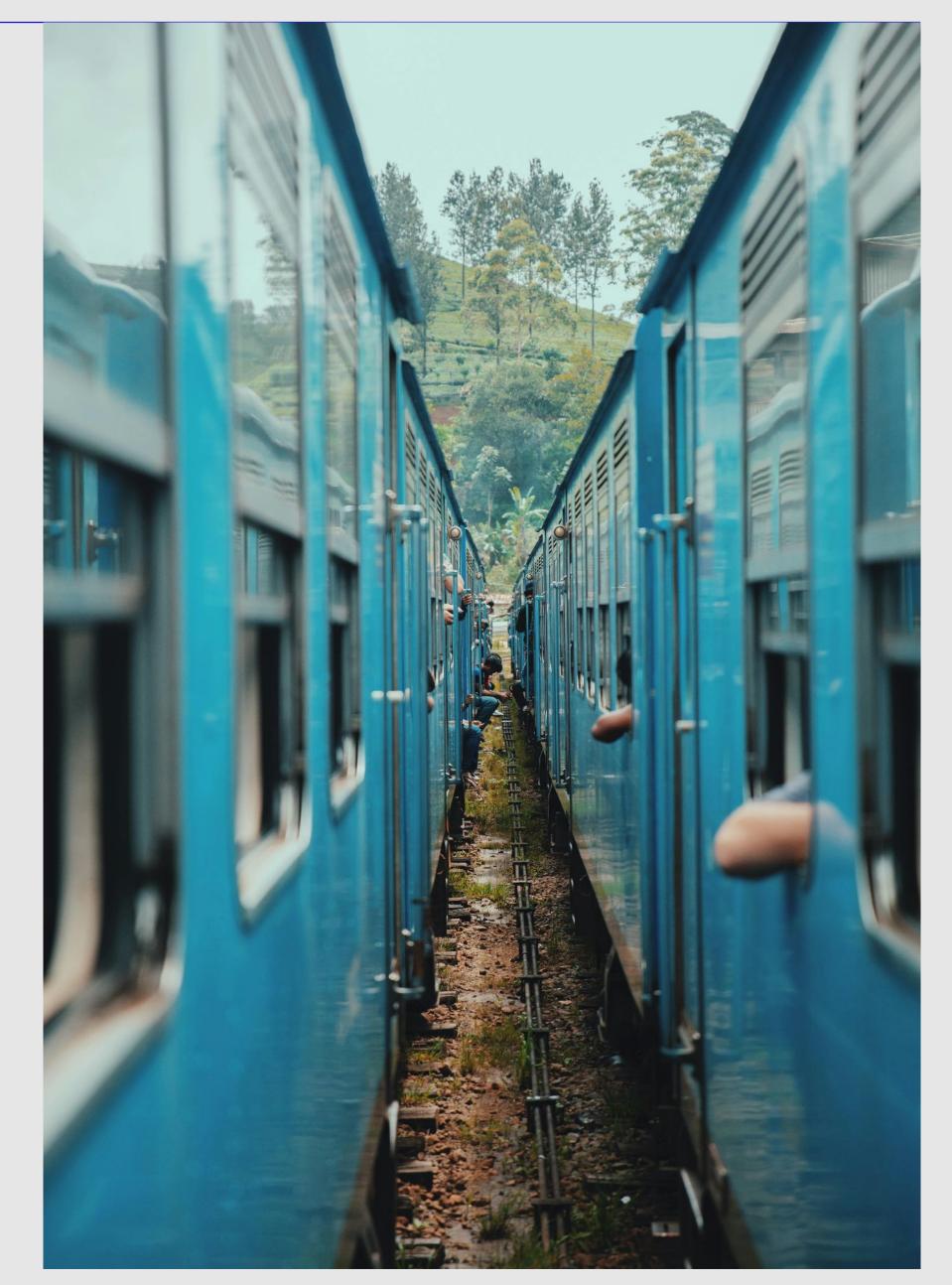




L'ESPR

"Must"	"May"
DPP (en cours de discussion - points de données à définir)	Exigences de performance*
Substances préoccupantes	Exigences en matière d'information*
Interdiction de la destruction des invendus	Exigences en matière de performance et d'information*

* Art. 4 : la possibilité d'établir qu'aucune exigence en matière de performance, aucune exigence en matière d'information ou aucune exigence ni en matière de performance ni en matière d'information ne doit être fixée pour certains paramètres de produit visés





L'ESPR - Chronologie

Entrée en vigueur

Le cadre général entre en vigueur.

Juillet 2024

1er Milestone

Le premier rapport de l'étude préparatoire à l'acte délégué de l'ESPR

Ecodesign forum

Appel à adhésion à l'ecodesign forum

T3 2024 - T1 2025

2eme Milestone

Le deuxième rapport de l'étude préparatoire à l'acte délégué de l'ESPR

Acte délégué dérogations

Publication Octobre 2025

Acte délégué DPP

L'adoption est actuellement prévue pour la fin de l'année 2025.

2025

Produits de consommation invendus mis en rebut

L'obligation de communication sur les biens de consommation invendus à partir de Juillet-2025

3eme Milestone

Publication fin octobre, début novembre

Interdiction de la destruction des produits de consommation invendus

L'interdiction de la destruction des produits de consommation d'invendus entre en vigueur à la mi-2026

Acte délégué textiles

L'adoption est actuellement prévue pour la fin 2027.

Une période de transition d'au moins 18 mois s'appliquera.

2027

2026

4eme Milestone

Publication prévu Q2 2026

Acte délégué Textiles

Premier draft prévu fin 2026



Exigence d'eco-conception



L'ESPR - Vue d'ensemble

Le règlement sur l'écoconception (ESPR) est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

Exigences en matière d'écoconception

- Il s'agira d'exigences de performance et d'information pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la le contenu recyclé, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le Joint Research Center (JRC) de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit, y compris les instructions de réparation et d'entretien.
 L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des vêtements et des chaussures invendus à partir de juillet 2026. Dans ce cas, le terme "destruction" inclut le recyclage. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.



Exigences de performance

Les exigences de performance requises pour les paramètres pertinents pour le groupe de produits sont définies par acte délégué.

Certains éléments seront pris en compte pour déterminer les exigences de performance :

- Normes existantes pour mesurer les exigences ;
- Faisabilité technique pour l'industrie ;
- Impact positif attendu sur l'environnement et compromis négatifs.

Les exigences de performance peuvent prendre la forme d'une ou des deux options suivantes :

- des niveaux minimaux ou maximaux en ce qui concerne un paramètre de produit spécifique ou une combinaison de tels paramètres;
- des exigences non quantitatives visant à améliorer la performance en ce qui concerne un ou plusieurs de ces paramètres de produit.





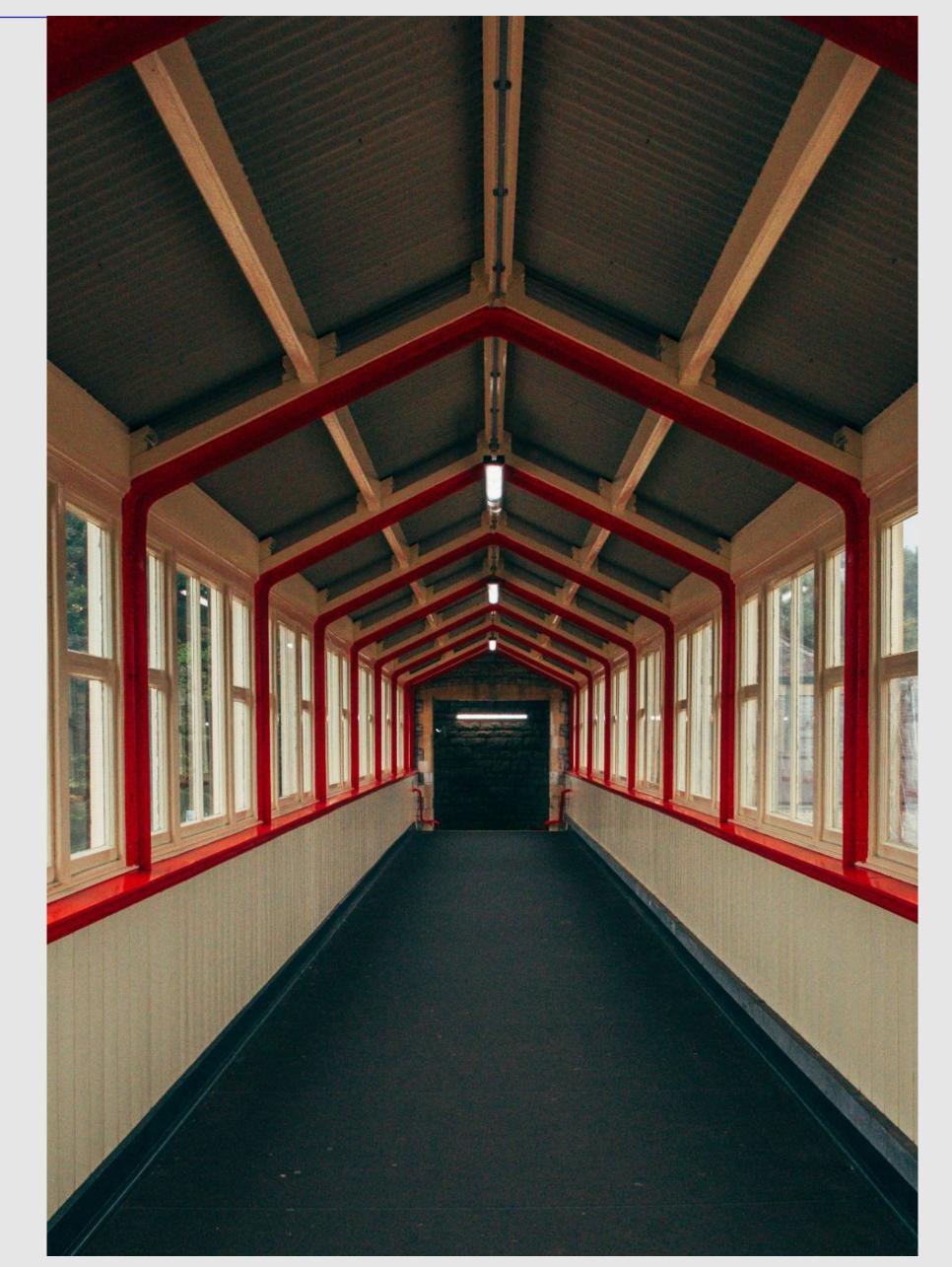
Exigences en matière d'information

La Commission évalue les exigences qui peuvent être fixées sous forme d'exigences de performance et celles qui doivent rester des exigences d'information.

Les exigences en matière d'information sont les suivantes

- Inclure, au minimum, les exigences liées au DPP
- Permettre le suivi des substances préoccupantes tout au long du cycle de vie du produit
- Information requise des paramètres d'éco-conception pertinent pour le produit:
 - Information requise sur la performance du produit (score)
 - Notice d'usage, d'entretien ou d'installation
 - Information destinées aux installation de traitement pour le démontage ou le réemploi

Les actes délégués spécifiques aux produits préciseront les exigences en matière d'information sur le contenu, de présentation et d'affichage des étiquettes.





ESPR - Exigences en matière d'écoconception

Contenu recyclé

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

Réparabilité et entretien

La capacité d'un produit à être maintenu dans un état lui permettant de remplir sa fonction par le biais d'une ou plusieurs actions.

La capacité d'un produit ou d'un déchet défectueux à retrouver l'état dans lequel il est censé être utilisé.

Durabilité

Capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et ses performances dans des conditions spécifiées d'utilisation, d'entretien et de réparation.

Substances préoccupantes

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

Recyclabilité

La capacité des produits à être retraités en produits, matériaux ou substances après être devenus des déchets, que ce soit à l'origine ou à d'autres fins.

Performance environnementale

Impact sur l'environnement, qu'il soit négatif ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement d'un produit au cours de son cycle de vie.



Scenarios (1/3)

Contenu recyclé

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

Information



Performance



- Communication du pourcentage de contenu recyclé incorporé dans le produit
- Incorporation d'un pourcentage minimum de contenu recyclé dans le produit.

Durabilité

Capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et ses performances dans des conditions spécifiées d'utilisation, d'entretien et de réparation.

Information



Performance



- Communication de different score de durabilité (physique et émotionnelle)
- Performance de durabilité requise en terme de durabilité physique et émotionnelle



Scenarios (2/3)

Recyclabilité

La capacité des produits à être retraités en produits, matériaux ou substances après être devenus des déchets, que ce soit à l'origine ou à d'autres fins.

Information



Performance



- Communication sur la composition des matériaux et des instructions relatives au recyclage
- Limitation des perturbateurs (substances préoccupantes)

Réparabilité et entretien

La capacité d'un produit à être maintenu dans un état lui permettant de remplir sa fonction par le biais d'une ou plusieurs actions. La capacité d'un produit ou d'un déchet défectueux à retrouver l'état dans lequel il est censé être utilisé.

Information



Performance



- Communication d'instruction pour réparer le produit ou des services disponibles
- Instructions sur l'entretien du produit (nettoyage, séchage, repassage)
- Utilisation de pièces standardisées (boutons, fermeture éclairs)
- X



Scenarios (3/3)

Substances préoccupantes

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

Information



Performance



 Communication des substances préoccupantes utilisées au long du cycle de vie Discussion sur l'interdiction des PFAS

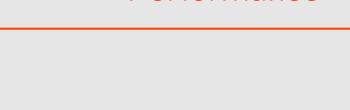
Empreinte environnementale

Impact sur l'environnement, qu'il soit négatif ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement d'un produit au cours de son cycle de vie.

Information



Performance



 Communication de l'empreinte environnementale du produit Impact maximum par produit ou par poids du produit



DPP



L'ESPR - Vue d'ensemble

Le règlement sur l'écoconception (ESPR) est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

Exigences en matière d'écoconception

- Il s'agira d'exigences de performance et d'information pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la le contenu recyclé, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le Joint Research Center (JRC) de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit, y compris les instructions de réparation et d'entretien.
 L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des vêtements et des chaussures invendus à partir de juillet 2026. Dans ce cas, le terme "destruction" inclut le recyclage. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.



Le passeport numérique pour les produits ESPR

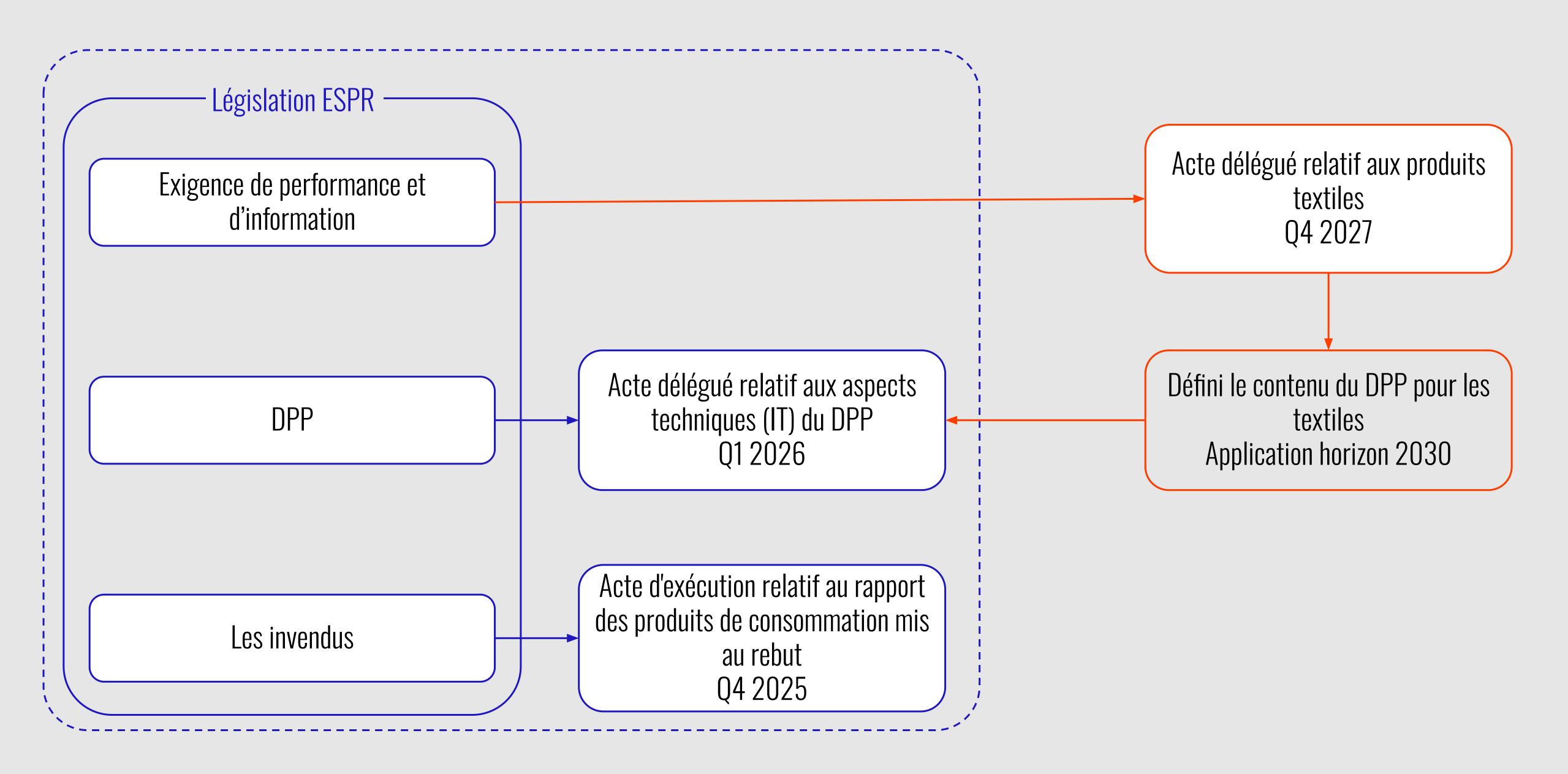
DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit, y compris les instructions de réparation et d'entretien.
 L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

- L'ESPR facilite le déploiement du DPP, qui améliorera la transparence et l'accès du public aux informations environnementales.
- Le DPP vise à transporter les données sécurisées, en respectant les règles de confidentialité et en supprimant les barrières commerciales.
- Les spécifications techniques et les exigences relatives à la traçabilité de la chaîne de valeur doivent être élaborées en collaboration avec les différentes parties prenantes
- Le DPP peut inclure des exigences en matière d'information pour les produits portant des labels environnementaux et une description du label environnemental spécifique.
- Le DPP peut être utilisé comme un outil pour partager les documents de conformité.
- Les informations et les exigences de performance peuvent être partagées dans le DPP.
- Le DPP doit rester disponible pendant une période équivalente, au minimum, à la durée de vie du produit.









Informations connues qui doivent être intégrées dans le DPP pour tous les produits

Données générales du produit	Données sur le fabricant et l'importateur	Substances préoccupantes	Conformité et gouvernance
 Identifiant unique de produit Numéro d'identification du commerce mondial (GTIN) Codes des marchandises (par exemple, code TARIC) Manuels d'utilisation, instructions, avertissements ou informations de sécurité (le cas échéant si nécessaire) Identifiant unique de l'établissement 	 Nom Nom commercial ou marque déposée Adresse postale et coordonnées électroniques informations Identifiant unique de l'opérateur (fabricant) EORI ou numéro d'identification (importateur) 	 Divulgation des substances Répondre aux critères de REACH ou de l'annexe IV du CLP Les informations doivent couvrir l'ensemble du cycle de vie du produit. Seuils et exigences en matière de rapports à définir dans l'acte délégué 	 Tous les produits concernés doivent disposer d'un DPP valide pour passer la douane et être mis sur le marché de l'UE. Les États membres seront chargés de vérifier que les données du DPP sont complètes et à jour. Le DPP sera conçu de manière à protéger les données commerciales confidentielles et à respecter les règles en matière de protection de la vie privée, tout en évitant les obstacles au commerce des produits durables.



Informations qui restent à définir pour le DPP

- Portée des données : Quels points de données seront inclus dans le DPP ? Quels points de données seront facultatifs et lesquels seront obligatoires ?
- Structure : Quelle sera la structure du DPP ? Pouvons-nous y inclure des informations relatives au marketing et au développement durable ?
- Seuils applicables aux substances : quelles limites s'appliqueront aux substances préoccupantes et comment les données en amont seront-elles collectées ?
- Modèle technique : comment le DPP s'interfacera-t-il avec les bases de données et les systèmes existants utilisés par les entreprises (par exemple, PLM, LCA ou outils de gestion des fournisseurs) ?
- Mécanismes de vérification : comment les autorités vérifieront-elles l'exactitude et l'exhaustivité des informations, en particulier pour les marchandises importées ?
- Gouvernance : Quel rôle les résultats du CIRPASS joueront-ils dans la définition du modèle de données et processus d'authentification de l'opérateur ?





L'ESPR - Chronologie

Acte délégué dérogations

Publication Octobre 2025

Acte délégué DPP

L'adoption est actuellement prévue pour la fin de l'année 2025.

2025

Produits de consommation invendus mis en rebut

L'obligation de communication sur les biens de consommation invendus à partir de Juillet-2025

3eme Milestone

Publication fin octobre, début novembre

Interdiction de la destruction des produits de consommation invendus

L'interdiction de la destruction des produits de consommation d'invendus entre en vigueur à la mi-2026

2026

Acte délégué textiles

L'adoption est actuellement prévue pour la fin 2027. *Une période de transition d'au moins 18 mois s'appliquera.*

2027

Application du DPP pour les textiles

Acte délégué textiles

Application de l'acte délégué relatif aux produits textiles

Horizon 2030

4eme Milestone

Publication prévu Q2 2026

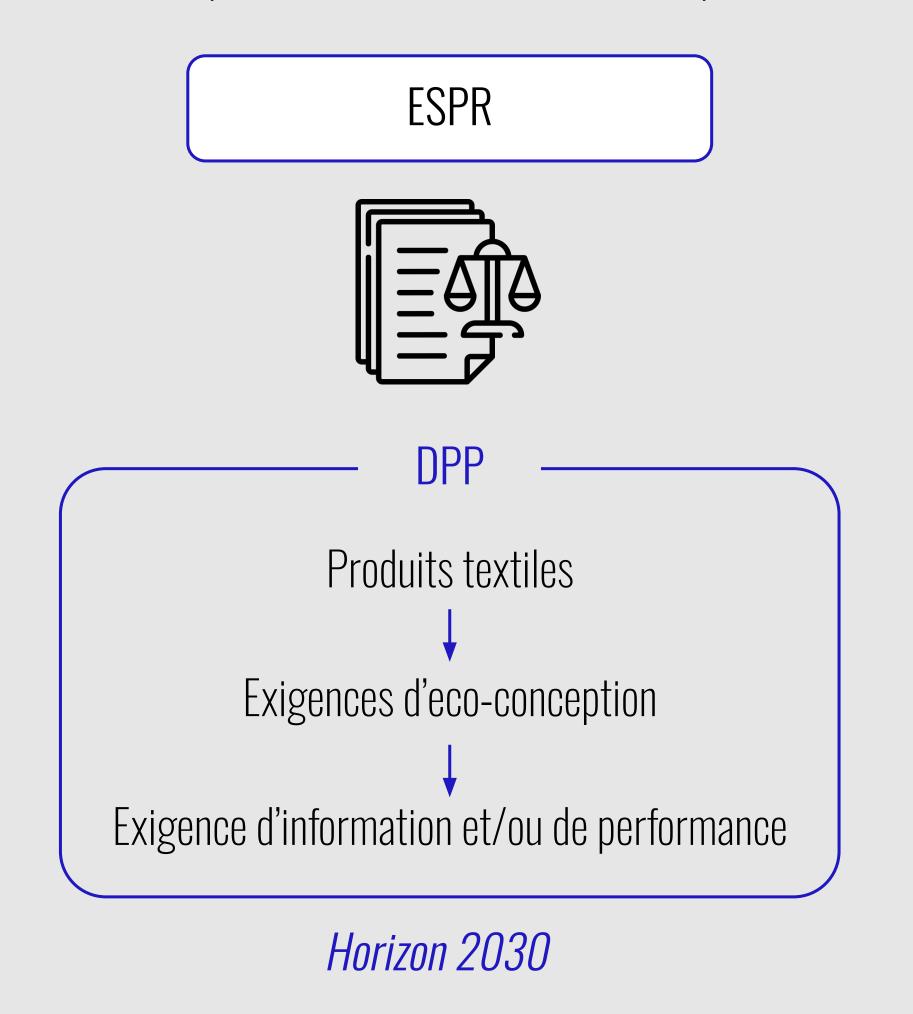
Acte délégué Textiles

Premier draft prévu fin 2026

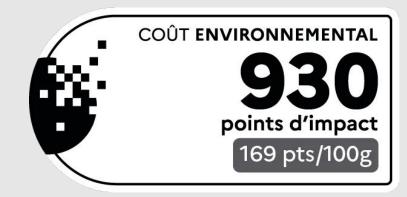


Le DPP et le Coût Environnemental

Le coût environnemental est entré en vigueur en octobre 2025 sur une base volontaire. Le DPP entrera en vigueur une fois que l'acte délégué pour les produits textiles, qui définira son contenu, sera adopté, à l'horizon 2030, et sera obligatoire.



Loi Climat



Coût environnemental

Méthode française

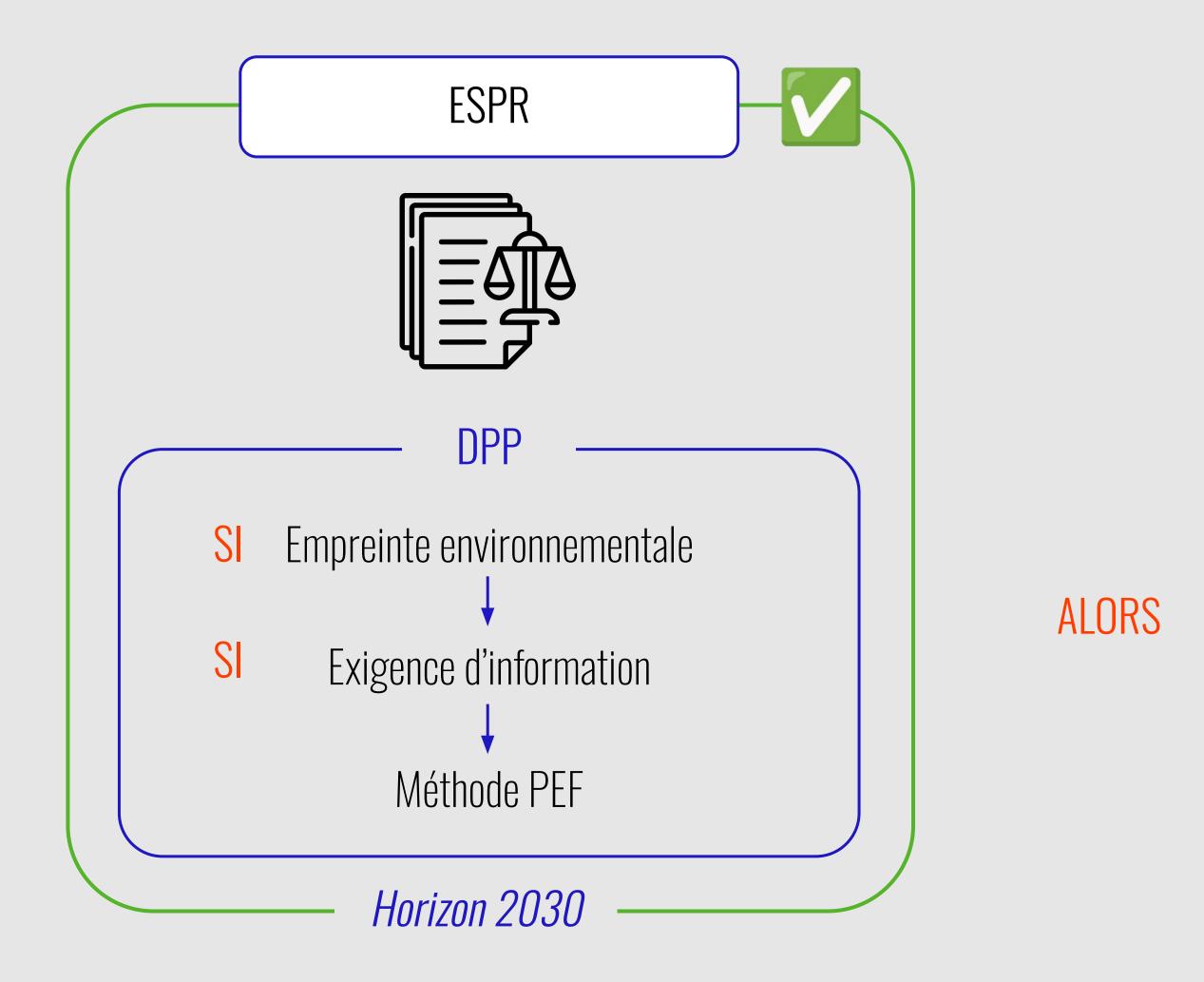
Ecobalyse

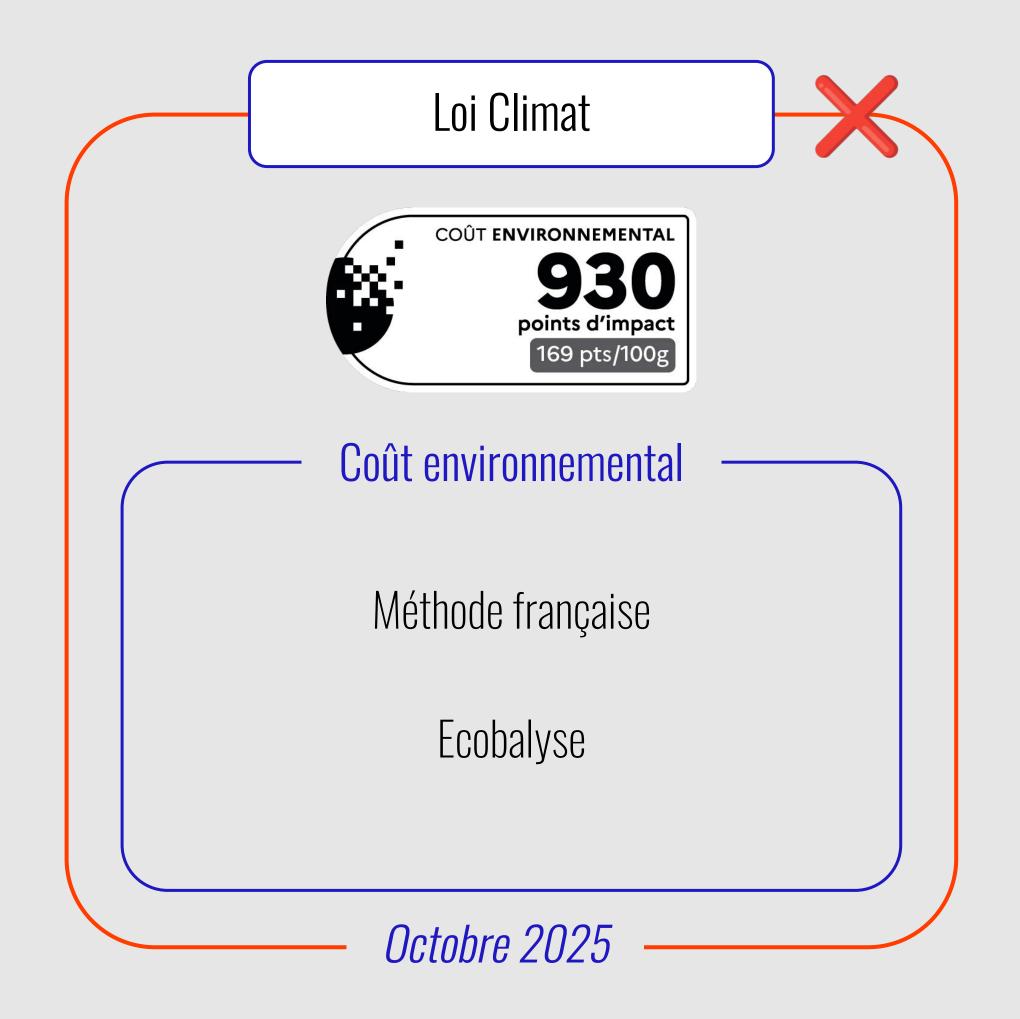
Octobre 2025



Le DPP et le Coût Environnemental

Si la Commission décide d'inclure l'empreinte environnementale comme exigence d'information pour les produits textiles, cela remplacera le coût environnemental à l'horizon 2030.







Les produits invendus



L'ESPR - Vue d'ensemble

Le règlement sur l'écoconception (ESPR) est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

Exigences en matière d'écoconception

- Il s'agira d'exigences de performance et d'information pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la le contenu recyclé, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le Joint Research Center (JRC) de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit, y compris les instructions de réparation et d'entretien.
 L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des vêtements et des chaussures invendus à partir de juillet 2026. Dans ce cas, le terme "destruction" inclut le recyclage. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.



Les produits de consommation invendus

Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des vêtements et des chaussures invendus à partir de juillet 2026. Dans ce cas, le terme "destruction" inclut le recyclage. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.

Definitions:

- Produit de consommation : tout produit, à l'exclusion des composants et des produits intermédiaires, essentiellement destiné aux consommateurs.
- Consommateur : toute personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale
- Produit de consommation invendu : tout produit de consommation qui n'a pas été vendu, y compris les surplus de stock, les stocks en excès et les stocks dormants et les produits retournés par un consommateur sur la base de son droit de rétractation conformément à l'article 9 de la directive 2011/83/UE, ou le cas échéant pendant toute période de rétractation de plus longue durée prévue par le professionnel



Communication des produits invendus mis en rebut - FY 2025

Application pour les grandes entreprises. Application en Juillet 2030 pour les moyennes entreprises. Pas applicable pour les petites et micro entreprises

Obligations: les grandes entreprises doivent communiquer annuellement sur leurs produits invendus pour l'année fiscale complète commençant après le 18 juillet 2024.

Champ d'application : tous les produits invendus destinés aux consommateurs et mis en rebut.

La première année, les informations suivantes sont demandées :

- Le nombre et le poids des produits de consommation invendus mis au rebut chaque année, ventilés par type ou catégorie de produits ;
- Les raisons de la mise au rebut des produits et, le cas échéant, la dérogation correspondante conformément à l'article 25, paragraphe 5 (applicable à partir de juillet 2026);
- La proportion de produits mis au rebut transférés, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour chacune des opérations suivantes : la préparation en vue du réemploi, y compris le reconditionnement et le remanufacturage, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation, notamment la valorisation énergétique, et l'élimination, conformément à la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;
- Les mesures prises et les mesures prévues visant à prévenir la destruction des produits de consommation invendus ;

Rapport : sur le site web de l'opérateur et, si souhaité, dans le rapport de gestion soumis à la CSRD.



Communication des produits invendus mis en rebut - FY 2026

L'application de l'acte d'exécution est prévue à partir de novembre 2026.

Format de communication:

- Le nombre et le poids des produits de consommation invendus mis au rebut chaque année, ventilés par type ou catégorie de produits;
 → La catégorie de produits est défini par le code CN par ces 2 premiers chiffres (ex. 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie), pour certaines catégories de produits devront être défini par les 4 premiers chiffres du code CN (ex. 4202 sacs à main)
- Les raisons de la mise au rebut des produits et, le cas échéant, la dérogation correspondante conformément à l'article 25, paragraphe 5 (applicable à partir de Juillet 2026);
 → Si des produits d'une même catégorie sont mis en rebut pour différentes raisons, ils devront être indiqués sur deux lignes distinctes.
- La proportion du transfert de produits mis au rebut, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour chacune des opérations suivantes: la préparation en vue du réemploi, y compris le reconditionnement et le remanufacturage, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation, notamment la valorisation énergétique, et l'élimination conformément à la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;
 - → L'information doit être récupérée auprès des opérateurs de traitement des déchets qui collectent les produits invendus. Si l'information n'est pas disponible, elle peut être indiquée comme inconnue. Les activités de destruction incluent le recyclage, la valorisation des déchets et l'élimination.
- les mesures prises et les mesures prévues visant à prévenir la destruction des produits de consommation invendus.



Communication des produits invendus mis en rebut - FY 2026

Application de l'acte d'exécution a partir de Novembre 2026

Name of the	he legal entity ^a)									
Identifier	of the legal ent	ity ^{b)}	5 2								
Type of id	entifier		E E	UID 🗌 Other, nar	mely:						
Type of disclosure ^{c)}				Standalone disclosure Consolidated disclosure including the following subsidiaries or member undertakings:							
Financial :	year – start da	te	(dd/1	(dd/mm/yyyy)							
Financial	year – end date	e	(dd/1	(dd/mm/yyyy)							
Product category (CN code) ^{d)}	Description ^{e)}	iption ^{e)} oer of units disc	_	ght	Was		te treatment operations ⁱ⁾				
			discarded	s discarded in the weight	Reason for discarding ^{h)}	(%	Destruction				
			Total weight of units disc (kg) ^{g)}	ging included ts discarded?		Preparing for reuse (in %	Recycling (in %)	Other recovery, e.g. energy recovery (in %)	Disposal (in %)	Total destruction (in %)	Unknown (in %)
				Yes No		%	%	%	%	%	%
				Yes No		%	%	%	%	%	%
	<u>taken</u> to preve sumer produc		uction o	of		1					
	<u>planned</u> to pre sumer produc		structio	n of							



Les produits invendus - Chronologie

Entrée en vigueur de l'obligation de communication sur les produits de consommation invendu mis en rebut

Obligations pour les **grandes entreprises** de communiquer la quantité de produits de consommation invendus mis en rebut pour la première année fiscale complète commençant après le 18 juillet 2024.

Entrée en vigueur de l'interdiction de la destruction des produits de consommation invendus.

Les **grandes entreprises** ne seront plus autorisées à détruire leurs produits de consommation invendus a partir du 19 Juillet 2026

Entrée en vigueur de l'obligation de communication sur les produits de consommation invendu mis en rebut

Obligations pour les **moyennes entreprises** de communiquer la quantité
de produits de consommation invendus
mis en rebut

Juillet 2025 Juillet 2026 Novembre 2026

Entrée en vigueur de l'acte délégué établissant les dérogation à l'interdiction des invendus

Les grandes entreprises auront la possibilité d'utiliser des dérogations pour détruire leurs produits de consommation invendus.

Entrée en vigueur de l'acte d'exécution établissant les détails, le format de la communication des produits de consommation invendus mis en rebut

Application du format et des vérifications au reporting des produits de consommation invendus mis en rebut pour l'année fiscale en cours pour **les grandes entreprises.**

Entrée en vigueur de l'interdiction de la destruction des produits de consommation invendus.

Juillet 2030

Les moyennes entreprises ne seront plus autorisées à détruire leurs produits de consommation invendus a partir du 19 Juillet 2030

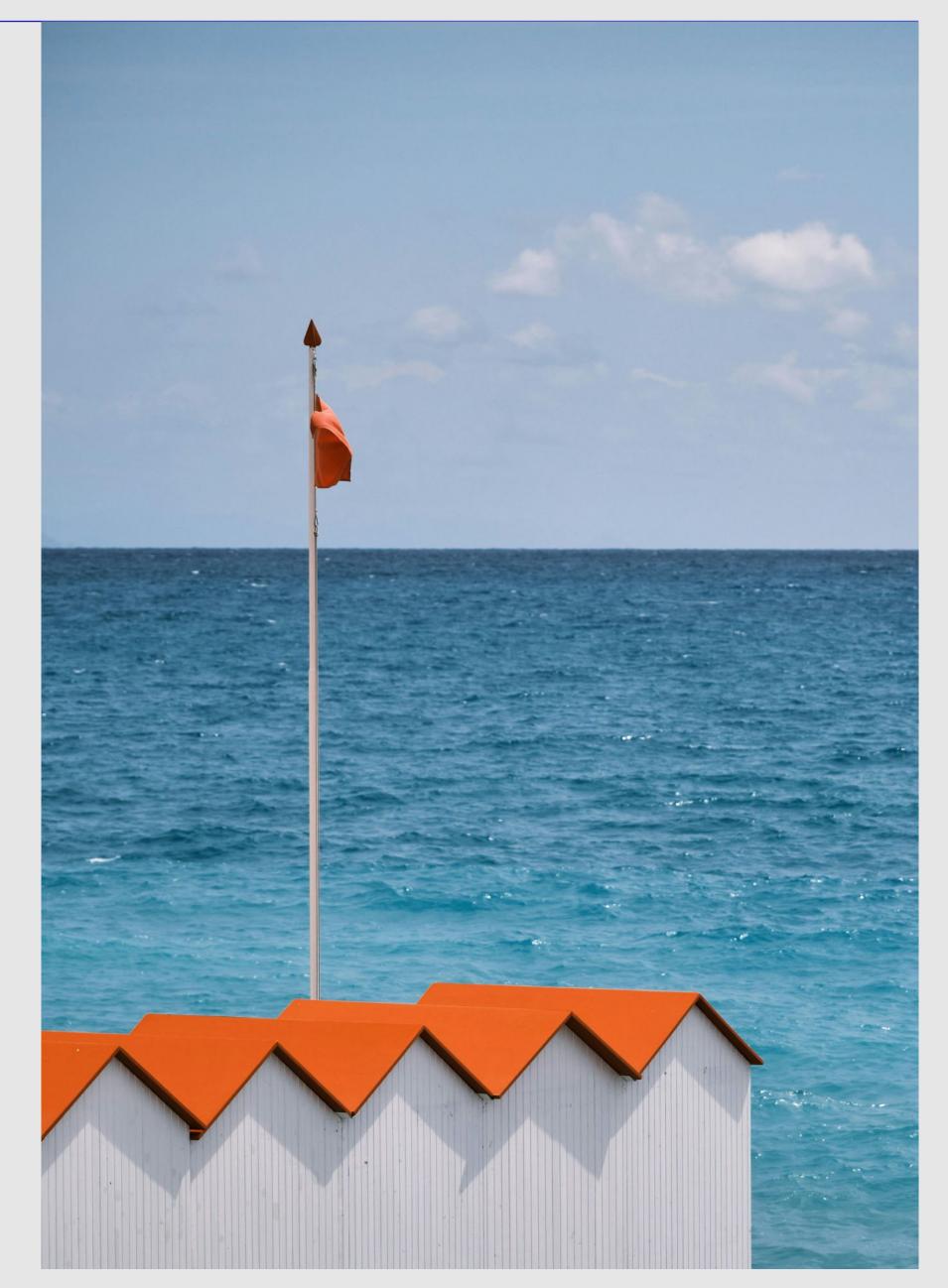


Prochaines étapes



Prochaines étapes ESPR

- Consultation ciblée de parties prenantes pour l'Ecodesign forum sur le label ESPR entre le 13 octobre et le 24 novembre.
- Publication du troisième milestone par le Joint Committee Center **fin octobre, début novembre**. Ce rapport devrait aborder le sujet du contenu recyclé, en incluant définitions, traçabilité de la chaîne de valeur et les méthodes de vérification.
- Q4 2025 : publication du projet de l'acte délégué sur les aspects techniques du DPP. La date de la consultation publique reste à confirmer.
- Juillet 2026 : Entrée en vigueur de l'acte délégué établissant les dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus
- Q4 2026 : Entrée en vigueur de l'acte d'exécution précisant les détails et le format de la divulgation des informations sur les produits de consommation invendus mis au rebut
- Q4 2027 (tbc) : Publication et adoption de l'acte délégué pour les produits textiles



L'ESPR - Chronologie

Acte délégué dérogations

Publication Octobre 2025

Acte délégué DPP

L'adoption est actuellement prévue pour la fin de l'année 2025.

2025

Produits de consommation invendus mis en rebut

L'obligation de communication sur les biens de consommation invendus à partir de Juillet-2025

3eme Milestone

Publication fin octobre, début novembre

Interdiction de la destruction des produits de consommation invendus

L'interdiction de la destruction des produits de consommation d'invendus entre en vigueur à la mi-2026

2026

Acte délégué textiles

L'adoption est actuellement prévue pour la fin 2027. *Une période de transition d'au moins 18 mois s'appliquera.*

2027

Application du DPP pour les textiles

Acte délégué textiles

Application de l'acte délégué relatif aux produits textiles

Horizon 2030

4eme Milestone

Publication prévu Q2 2026

Acte délégué Textiles

Premier draft prévu fin 2026

Contact:

baptiste@2policy.eu aurelia@2bpolicy.eu